



La loi portant sur la réforme des collectivités locales a été votée le 16 décembre 2010.

Aussi, l'un des leitmotiv des vœux cette nouvelle année fut la loi sur la réforme des collectivités locales, en la critiquant souvent, en l'approuvant parfois. On aurait pu croire qu'il s'agisse d'une énième réforme de la décentralisation, mais si les objets sont souvent les mêmes, cette réforme se veut avant tout plus pragmatique, plus spécialisée. Résumer un tel texte est difficile en une page, mais on peut en tirer, néanmoins, quelques caractéristiques.

Certains déjà pensent qu'il s'agit, en fait, d'un recul de la décentralisation :

- Au point de vue des compétences qui sont plus restreintes
- Au point de vue de l'autonomie des collectivités dont les finances sont plus surveillées qu'auparavant
- Et peut-être même au point de la démocratisation, certaines collectivités seront obligées d'appartenir à des ensembles sans qu'elles le veuillent.

La loi se veut l'aboutissement d'une réforme qui avait été jugée prioritaire en 2008 par le Chef de l'Etat. Elle avait, notamment, fait l'objet d'un rapport dit « Balladur », du nom de son principal auteur. Il a donné lieu à de gros débats, et on peut se demander ce qu'il en reste dans cette réforme. A l'Assemblée Nationale et surtout au Sénat, la réforme a provoqué de grandes discussions, le Sénat a essayé de jouer son rôle de protecteur des collectivités locales...

Mais est-ce vraiment un aboutissement ?

- Le Conseil Constitutionnel a déjà censuré la répartition géographique des sièges : cela reporte un élément essentiel dans le courant de l'année 2011 (avant ou après les élections cantonales ?...)
- Plusieurs dispositions ne pourront être accomplies que lorsque les

procédures prévues par la loi seront achevées : Les délais sont suffisamment larges pour que différentes élections (présidentielles, législatives ou sénatoriales) aient pu avoir lieu.

On peut dire que cette réforme est une étape dont il faudra sans doute tenir compte, plus qu'un aboutissement...

Prenons comme exemple la nouvelle répartition des compétences exclusives l'une de l'autre, et plus spécialisées :

- Les communes sont exemptes de ce mouvement et ont une compétence générale : c'est le cas, même entre 1870 et 1972, alors que le jacobinisme régnait en maître.
- Les autres, Régions et Départements, ne seront soumis à cette spécialisation qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, et il est indiqué que cela ne s'applique pas aux domaines de la culture, du sport, du tourisme.
- Même dans ce cas-là, les subventions des Régions et Départements pourront se cumuler, à condition qu'ils aient adopté « un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services »
- Ce schéma pourra, sans doute, être suffisamment large pour admettre diverses exceptions... On peut se souvenir que lors de la loi Defferre (1982/1984), c'était un des buts de la loi, et cela n'a pas vraiment abouti...

Trois types d'élus

Autre exemple : Il a été imaginé trois types d'élus dans cette réforme (est-ce vraiment la simplification annoncée ?).

Les conseillers territoriaux, qui siègent au Conseil Général et Régional (la division sera sans doute difficile à obtenir). Il faut remarquer qu'ils seront élus pour 6 ans au scrutin uninominal à 2 tours, ce qui est contraire au projet de réforme préalable... Édouard Balladur prévoyait une nouvelle répartition territoriale entre régions et

départements : cela serait sans doute plus facile, mais rien n'est encore prévu, les tentatives entre Haute et Basse Normandie, entre Haut-Rhin, Bas-Rhin, et Alsace, ne se sont pas encore conclues. Bien sûr, ce mode de scrutin est aussi un recul de la parité (les régions en sont, aujourd'hui, un vrai refuge)

Les conseillers métropolitains, qui touchent des zones urbaines atteignant 500 000 habitants et auraient des pouvoirs supplémentaires par rapport aux conseillers d'agglomération actuels. Mais ces « Établissements publics de coopération intercommunale » pourraient se faire, ou au moins évoluer à partir de zones de 300 000 habitants. Est-ce une nouvelle chance pour le groupe des 10, à partir de Reims, qui compte trois communes ardennaises et qui pourrait avoir une meilleure chance que pour les métropoles d'équilibre.

Les conseillers des communes nouvelles : à partir de juin 2011, (donc après les élections cantonales, mais avant les sénatoriales), les 2/3 des conseils municipaux, représentant les 2/3 de la population totale, peuvent donc former des communautés de communes représentant une vraie armature du territoire : Dans ce cas, beaucoup suspectent que le préfet, représentant du pouvoir central, aura un grand rôle à jouer.

Enfin, en ce qui concerne les finances locales, on peut dire que l'on est dans un flou complet. Le remplacement de la taxe professionnelle est, pour beaucoup d'élus, de droite ou de gauche, un exemple à éviter. L'autonomie des collectivités locales sera touchée malgré ce qui était explicitement prévu par la constitution (Monsieur Baroin, qui n'était alors que député-maire de Troyes, mettait cet exemple en exergue).

La loi est votée mais le débat n'est pas clos.